

20 NOVEMBRE 2020

COVID-19

MODIFICATION DU CALENDRIER FISCAL DE 2020/2021

La Circulaire n° 437/2020-XXII du Secrétaire d'Etat aux Affaires Fiscales, publiée le 9 novembre dernier, est venue modifier le calendrier fiscal de 2020/2021, suite aux effets causés par la pandémie de la maladie Covid-19 sur l'activité économique et en vue de flexibiliser et de faciliter le respect des obligations fiscales.

En ces termes, le calendrier fiscal de 2020/2021 est modifié comme suit :

TVA

- Les factures en PDF sont acceptées jusqu'au 31 mars 2021 et sont assimilées à factures électroniques ;
- Les déclarations périodiques de TVA, dans un régime mensuel, à présenter en novembre et décembre 2020 et de janvier à mai 2021, peuvent être soumises jusqu'au 20 de chaque mois ;
- Les déclarations périodiques de TVA dans un régime trimestriel, à présenter en novembre 2020, en février et en mai 2021, peuvent être soumises jusqu'au 20 de chaque mois respectif ;
- Le paiement de l'impôt résultant des déclarations périodiques mentionnées ci-dessus, dans n'importe quel régime, peut être effectué jusqu'au 25 de chaque mois.

IRS

- La déclaration d'impôts (*Modelo 10*), relative aux revenus payés ou mis à disposition et à leurs retenues d'impôt, de cotisations obligatoires aux régimes de protection sociale et sous-systèmes légaux de santé, ainsi que de contributions syndicales, pour ce qui est des revenus autres que les revenus provenant du travail salarié, peut être présenté jusqu'au 25 février 2021.

IRC

- La remise de l'Information Sociétaire Simplifiée (*Informação Empresarial Simplificada*)/Déclaration Annuelle sera disponible sur le Portail des Finances à partir du 1er janvier 2021 et pourra être présentée dans le délai légalement prévu (jusqu'au 15^{ème} jour du 7^{ème} mois suivant la fin de la période d'imposition);
- L'obligation de soumettre la déclaration périodique de l'IRC (*declaração Modelo 22*) pour la période d'imposition 2020 et son paiement seront mis à disposition sur le Portail des Finances à partir du 1^{er} mars 2021.

INVENTAIRES

- La structure du fichier par lequel la communication des inventaires doit être faite à l'administration fiscale, approuvée par l'Ordonnance n° 126/2019, du 2 mai, n'entrera en vigueur que pour les communications d'inventaires relatifs à 2021 à effectuer avant le 31 janvier 2022 ;
- La communication des inventaires visés à l'article 3-A du Décret-Loi n° 198/2012 du 24 août, conservera la structure de la soumission en 2010 (pour 2019) pour les communications d'inventaires relatifs à 2020 à effectuer avant le 31 janvier 2021, pour les contribuables qui y sont tenus en vertu de la rédaction actuelle du présent article.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce sujet ou d'autres de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients sur les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de la maladie COVID-19

Marta Gaudêncio
msg@paresadvogados.com

Maria Norton dos Reis
mnr@paresadvogados.com

Lourenço Gouveia Fernandes
lngf@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Marta Gaudêncio** (msg@paresadvogados.com) ou **Maria Norton dos Reis** (mnr@paresadvogados.com) ou **Lourenço Gouveia Fernandes** (lngf@paresadvogados.com).